

**G\_2026\_25**  
**Arrêté de voirie circulation interdite "Route barrée - Sauf riverains"**  
**Route des Barbots - AGUR**

**Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe,**

**Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;**

**Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 \_ huitième Partie \_ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**

**Vu l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,**

**Vu la demande formulée par l'entreprise AGUR, TSA 70011, Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Madame Aurélia FORESTAS, en date du 15 janvier 2026 ;**

**Considérant** que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de branchement de l'assainissement et raccordement en eau "Route des Barbots", il est nécessaire d'interdire la circulation.

**ARRETE**

**Article 1er :** - Du 02 au 06 janvier 2026, le stationnement sera interdit au "Route des Barbots" la voie communale sera fermée à la circulation et réglementée comme suit :

**CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS**

**Article 2 :** - La circulation du véhicule de collecte des déchets ménagers sera autorisée le lundi 02 février 2026 jusqu'à 10h.

**Article 3 :** - L'entreprise est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

**Article 4 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** - L'entreprise AGUR devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

**Article 6 :** - Une déviation sera mise en place par la rue des petits breuils.

**Article 7 :** - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise AGUR. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8 :** - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

**Article 9 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 10 :** - Monsieur Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe  
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Rouillet St-Estèphe, le 27/01/2026

P/Le Maire,  
L'adjoint délégué,

Christian CUISINIER

